

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **17 DEC. 2020**
PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU Le code de l'environnement ;

VU l'article 62 II de la loi ESSOC n° 2018-727 du 10 août 2018 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le règlement du SAGE Vilaine ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2020-20 relatif à la réalisation d'un forage de 80m de profondeur par le GAEC Pellerin Frères, reçu le 12 novembre 2020;

Considérant la nature du projet constitué d'un forage de 80 mètres de profondeur pour un prélèvement annuel de 9 000 m³ ;

Considérant que ce forage viendra en substitution d'un prélèvement sur le réseau d'eau potable ;

Considérant l'éloignement des zones humides et la protection de celles-ci par un sol argileux ;

Considérant qu'une cimentation annulaire sur une hauteur minimale de 10 mètres et qu'une tête de protection seront réalisées ;

Considérant que le forage le plus proche est situé à 100 mètres ;

Considérant la surface du sous-bassin versant ;

Considérant que ce projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage de 80 m de profondeur par le Gaec Pellerin frères est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Le préfet

17 DEC. 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

